



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS\_2020DC0009

**OBJET : RAM - CONCLUSION D'UNE CONVENTION 2020 ANALYSE DE LA PRATIQUE – FRANCINE MAILLER – PSYPRATICIENNE**

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la délibération n° 022/2014 du conseil d'administration du 29 avril 2014, portant délégation du conseil d'administration au président et au vice-président,

**CONSIDÉRANT** que le projet éducatif du RAM prévoit des séances d'analyse de la pratique permettant la réflexion nécessaire pour parfaire la posture professionnelle des assistants maternels,

**CONSIDÉRANT** que Francine MAILLER, psypraticienne, 32 rue Waldeck Rousseau, 69520 GRIGNY, peut assurer cette prestation et répond aux critères du groupe d'assistants maternels en terme de tarif et de disponibilité,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De signer avec Francine MAILLER, psypraticienne, 32 rue Waldeck Rousseau, 69520 GRIGNY, une convention d'animation pour les analyses de la pratique au bénéfice des assistants maternels du Relais Assistants Maternels.

**ARTICLE 2** : Les temps d'analyse de la pratique se dérouleront de janvier à décembre 2020 au Relais Assistants Maternels, 18 D rue des Marronniers 69960 CORBAS, sur 10 séances de 2h00.

**ARTICLE 3** : Le coût total maximum de cette intervention est fixé à 1 428,00 euros TTC, soit 1 300,00 € de prestation et 128,00 € de frais de déplacement. Un paiement sera effectué sur présentation d'une note d'honoraire conforme. La dépense sera imputée au chapitre 011 fonction 63 compte 6188 du budget du RAM.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

CORBAS, le 30 janvier 2020

Le Président, Jean-Claude TALBOT,

# CONVENTION

Entre les soussignés :

**Madame Francine MAILLER**

32 rue Waldeck Rousseau

[francine.mailler@laposte.net](mailto:francine.mailler@laposte.net)

69520 GRIGNY

Déclarée sous le N° Siret 525 095 865 00016

☎ 06.62.69.37.82



Et

Le C.C.A.S de Corbas place Charles Jocteur, 69960 CORBAS.

Représenté par **Monsieur TALBOT**

Est conclue la convention suivante :

## **ARTICLE 1** : Objet de la convention

**Madame MAILLER** interviendra en qualité de Psypraticienne auprès des assistants maternels des Relais Assistants Maternels, 18 D rue des Marronniers 69960 CORBAS.

### Nature des interventions :

- Analyse de la pratique auprès des assistants maternels des RAM

### Pour l'analyse de la pratique

Dates : 10 séances de janvier à décembre 2020

Durée : 2h00 par mois

Lieu : Relais Assistants Maternels, 18 D rue des Marronniers 69960 CORBAS.

## **ARTICLE 2** : Coût et modalités de règlement.

Pour ces interventions, la structure s'engage à verser, en retour, à Madame MAILLER la somme de 1428,00 € (toutes taxes et assurances incluses). Le règlement sera effectué dès réception de la note d'honoraires correspondante établie au nom de Mme MAILLER. Il pourra se faire par mandat administratif.

**1300,00 € pour les 10 séances d'analyse de la pratique et 128,00€ de déplacement :**

Détail : (65 €/2h x 10 séances) + (32km x 10 séances x 0,40€/km) = 1428 €

## **ARTICLE 3** :

L'établissement signataire s'engage à régler en totalité le règlement ci-dessus indiqué. Toute séance non annulée au moins 48 heures à l'avance sera due selon les mêmes conditions qu'une séance réalisée.

**ARTICLE 4 :**

En contrepartie des versements reçus, Mme MAILLER s'engage à réaliser toute l'action prévue dans le cadre de la présente convention et à fournir tous documents et pièces de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses. En cas d'absence de participants ou un nombre insuffisant (moins de 3 personnes), la séance sera reportée à une autre date.

**ARTICLE 5 :**

Toute modification à cette convention devra faire l'objet d'un avenant. Si les interventions de Mme MAILLER devaient se terminer avant l'échéance fixée par la présente convention, un préavis minimum de 3 mois devra être respecté.

**ARTICLE 6 :**

La présente convention est établie pour la période du **1er janvier 2020 au 31 décembre 2020**.

**Fait à :**

**Le :**

**Pour le CCAS**

Monsieur Le Président  
**Jean-Claude TALBOT**

Psypraticienne

**Madame Francine MAILLER**



Envoyé en préfecture le 30/01/2020

Reçu en préfecture le 30/01/2020

Publié le



ID : 069-266910413-20200130-CCAS\_2020DC0009-AU

Envoyé en préfecture le 30/01/2020

Reçu en préfecture le 30/01/2020

Publié le



ID : 069-266910413-20200130-CCAS\_2020DC0009-AU